



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Lettre d'info n°2022-07 de la DDT 77
Agriculture - Octobre 2022**

Spéciale PAC 2023

A partir du 1er janvier 2023, de nouvelles règles de la PAC s'appliquent. Afin de vous donner un aperçu des principaux changements, vous trouverez ci-dessous, une synthèse des principales nouveautés.

Pour vous donner davantage de détails et répondre à vos questions plus précises, la DDT organisera une série de réunions délocalisées en Seine-et-Marne, à partir de la mi-novembre. Les dates vous seront communiquées prochainement.

Principaux changements de la PAC

Les principaux outils de la PAC actuelle demeurent dans la future PAC (paiements directs avec aides couplées et découplées (DPB, complément redistributif et complément JA), MAEC, aides à la bio). Néanmoins, les changements notables qui sont détaillés dans la suite de la lettre concernent :

- le **renforcement de la conditionnalité** qui intègre des éléments du paiement vert ;
- la création de l'**écorégime** ;
- le doublement du budget pour l'**aide couplée** aux protéines végétales, la création d'une aide couplée au maraîchage et la refonte des aides bovines ;

Les droits à paiement de base sont conservés mais leur valeur continue de converger progressivement vers la moyenne nationale.

La convergence de la valeur des DPB va s'effectuer en deux étapes :

- en 2023, les DPB de faible valeur (montant inférieur à 70 % de la valeur nationale) seront portés à une valeur égales à 70 % de la moyenne nationale ;
- en 2025, les DPB seront plafonnés à 1 000 € maximum et ils subiront une deuxième étape de convergence.

Après ces deux étapes tous les DPB auront une valeur minimale de 90 % de la valeur moyenne et vaudront au maximum 1000€.

Aides du 1^{er} pilier : création d'un écorégime

La principale nouveauté de la prochaine PAC consiste en la création d'un écorégime. Il s'agit d'une aide qui s'ajoute aux DPB et qui récompense des pratiques favorables à l'environnement. Le paiement vert disparaît et ses exigences sont intégrées à la conditionnalité des aides (cf paragraphe sur la conditionnalité).

Quel montant ?



L'écorégime possède trois niveaux :
- le niveau standard : 60€/ha ;
- le niveau supérieur : 80€/ha ;
- le niveau agriculture biologique : 110€/ha.

Comment en bénéficier ?



Trois voies d'accès possibles :
- la voie de la **certification environnementale**
- la voie des **éléments favorables à la biodiversité**
- la voie des **pratiques agroécologiques**

Les différentes voies d'accès à l'écorégime

	Certification environnementale	Éléments favorables à la biodiversité	Pratiques agroécologiques		
Pratiques rémunérées	Certification en bio/HVE/CE2+	% infrastructures agroécologiques et jachères / SAU	A. diversification des cultures	B. Maintien des prairies permanentes	C. Couverture végétale de l'inter-rang
Niveau spécifique AB: 110€/ha	Certification Bio				
Niveau supérieur: 80€/ha	Certification HVE 3	Ratio de 10 %	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %
Niveau standard: 60€/ha	Certification CE2+	Ratio de 7 %	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %

1 - La voie de la certification environnementale

Les exploitations pourront atteindre le niveau standard en étant certifiées CE2+, elles atteindront le niveau supérieur avec la certification HVE 3 selon un référentiel rénové et enfin, le niveau biologique, si elles sont certifiées en AB. Les exploitations en partie certifiées et en partie en conversion en AB sont éligibles à cette voie. Néanmoins, les exploitations entièrement en conversion en AB ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.

2 - La voie des éléments favorables à la biodiversité

Le niveau standard pourra être atteint si l'exploitation dispose de 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) sur sa SAU. L'exploitation devra disposer de 10 % d'IAE sur sa SAU si elle souhaite obtenir le niveau supérieur.

Le tableau ci-dessous indique les équivalences en surfaces des infrastructures agroécologiques.

Par rapport au paiement vert actuel, la principale évolution est que le coefficient d'équivalence pour les haies a doublé.

Élément non-productif	Coefficient pour surface IAE
Haies	1 km linéaire = 2 ha d'IAE
Alignements d'arbres	1 km linéaire = 1 ha d'IAE
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² d'IAE
Bosquets	1 m ² de bosquet = 1,5 m ² d'IAE
Mares	1 m ² de mare = 1,5 m ² d'IAE
Fossés non maçonnés	1 km linéaire = 1 ha d'IAE
Bordures non productives	1 km linéaire = 0,9 ha d'IAE (90 ares)
Jachères	1 m ² de jachère = 1 m ² d'IAE
Jachères mellifères	1 m ² de j. mellifère = 1,5 m ² d'IAE
Murs traditionnels	1 mètre linéaire = 1 m ² d'IAE

3 - La voie des pratiques agro-écologiques

Cette voie différencie les surfaces en trois catégories : les prairies permanentes, les cultures pérennes et les terres arables. Il faut respecter l'ensemble des critères pour chaque catégorie présente sur l'exploitation sauf si celle-ci représente moins de 5 % de la SAU.

- *sur la partie prairie permanentes (PP)* : l'objectif est de maintenir les prairies permanentes non labourées. On atteint le niveau standard si l'on respecte un ratio de 80 % de prairies permanentes non labourées. Pour atteindre le niveau supérieur, il faut que ce ratio soit de 90 %;
- *sur la partie cultures pérennes* : l'objectif est de maintenir une couverture végétale de l'inter-rang. Pour atteindre le niveau standard, il faut que 75 % de la surface de cultures pérennes aient leur inter rang couvert. Pour le niveau supérieur il faut atteindre 95 % de la surface ;
- *sur la partie terres arables (TA)* : l'objectif est de favoriser la diversification des cultures et le développement des légumineuses. Un système de calcul de points est mis en place pour définir l'efficacité de la diversification sur l'assolement. Il faut atteindre 4 points pour le niveau standard et 5 point pour le niveau supérieur. Vous trouverez le détail du calcul des points dans le tableau suivant :

Catégories et regroupement		Critères	Nombre de points
1	Prairie temporaire et jachères	≥ 5% des terres arables (TA)	2
		Ou ≥ 30 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
2	Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	≥ 5% des TA ou > 5 ha	2
		Ou ≥ 10% des TA	3
3	Céréales d'hiver	≥ 10% des TA	1
	Céréales de printemps	≥ 10% des TA	1
	Plantes sarclées	≥ 10% des TA	1
	Oléagineux de printemps	≥ 5% des TA	1
	Oléagineux d'hiver	≥ 7% des TA	1
Les points attribués au sein du bloc 3 sont cumulables dans la limite d'un plafond de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont réunies mais que l'ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 point			
4	Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	≥ 5 % des TA	1
		Ou ≥ 10 % des TA	2
		Ou ≥ 25 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
		Ou ≥ 75 % des TA	5
5	Prairie permanente	≥ 10 % de la SAU	1
		Ou ≥ 40 % de la SAU	2
		Ou ≥ 75 % de la SAU	3
6	Surface totale en terres arables	Inférieur à 10 ha	2

Le bonus haies

Pour les exploitations éligibles par la voie des pratiques ou de la certification, il est possible d'obtenir un bonus haies. Pour l'obtenir il faut avoir l'équivalent de 6 % de haies sur la SAU de l'exploitation. Il faudra fournir une attestation justifiant de la gestion durable de ces haies (« Label Haie » par exemple).

La conditionnalité : quelques évolutions

Comme pour la PAC actuelle, les aides PAC sont conditionnées au respect de règles : des exigences réglementaires et des bonnes conditions agroenvironnementales (BCAE). Les principaux changements consistent en **l'intégration des règles du paiement vert actuel à la conditionnalité** (elles deviennent les BCAE 7 et 8). D'autres exigences sont également renforcées. Ci-dessous, vous trouverez plus de détails sur les principaux changements :

- **création de bandes tampons le long des canaux et fossés (BCAE 4)**

L'obligation de mettre en place des bandes tampons sans intrant est élargie à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents. Il n'est pas obligatoire d'enherber ces bandes tampons mais il est interdit d'y utiliser des produits phytos et fertilisants sur une largeur définie par la réglementation ZNT.

Pour les bandes tampons le long des cours d'eau actuellement cartographiés, les règles ne changent pas : une bande enherbée doit border ces cours d'eau, elle doit être entretenue sans fertilisation minérale ni phyto et d'une largeur minimale de 5 m.

- **maintien des prairies permanentes et sensibles (BCAE 1 et 9)**

Au niveau régional le ratio de la surface de prairies permanentes sur la SAU ne doit pas diminuer de plus de 2 % par rapport à 2018. Si ce ratio se dégrade de plus de 2 %, il faudra demander une autorisation pour retourner une prairie permanente. Si ce ratio diminue de plus de 5 % le retournement des prairies permanentes sera interdit.

Le dispositif existant de non labour des prairies permanentes en zone sensible est maintenu avec actualisation pour tenir compte de l'évolution du zonage Natura 2000. Les exploitations en agriculture biologique ne sont pas exemptées de cette obligation.

- **part minimale d'éléments ou de zones favorables à la biodiversité (BCAE 8)**

Pour le pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité, le choix est laissé aux bénéficiaires entre :

→ **au moins 4% d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables ;

OU

→ **au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote** (sans utilisation de phyto) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

Obligation du maintien des éléments topographiques : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares (BCAE 8). Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7, étendues) c'est-à-dire du 16 mars au 15 août.

- **Dérogation pour l'année 2023 :**

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimums peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, soja et taillis à courte rotation. Les jachères peuvent aussi être fauchées ou pâturées.

Attention, les dérogations 2023 ne concernent que la conditionnalité et pas l'écorégime. Pour la voie des pratiques et des IAE, c'est la culture effectivement implantée qui sera prise en compte.

- **rotation des cultures (BCAE 7)**

Il s'agit d'une nouvelle BCAE qui intègre le critère de diversité des cultures de l'actuel paiement vert.

Deux critères sont à respecter :

- **Chaque année**, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), il faut avoir :
 - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
 - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal entre le 15/11 et le 15/02) ;

Pour 2023, ce critère ne sera pas vérifié (dérogation Ukraine)
- Et, **sur 4 ans**, à compter de 2025, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture hors maïs semence:
 - soit au moins deux cultures principales différentes ;
 - soit une culture secondaire sur chacune des quatre dernières années.



Les exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe, en riz, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliquent (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

Les aides couplées animales et végétales

Les aides aux légumes et petits fruits (nouveau)

Cette aide est destinée aux surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage qui exploitent au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits avec une SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha. Les cultures sous tunnel sont éligibles mais les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles (environ 1500€/ha).

Les aides aux UGB bovines (refonte des aides couplées actuelles : ABA/ABL)

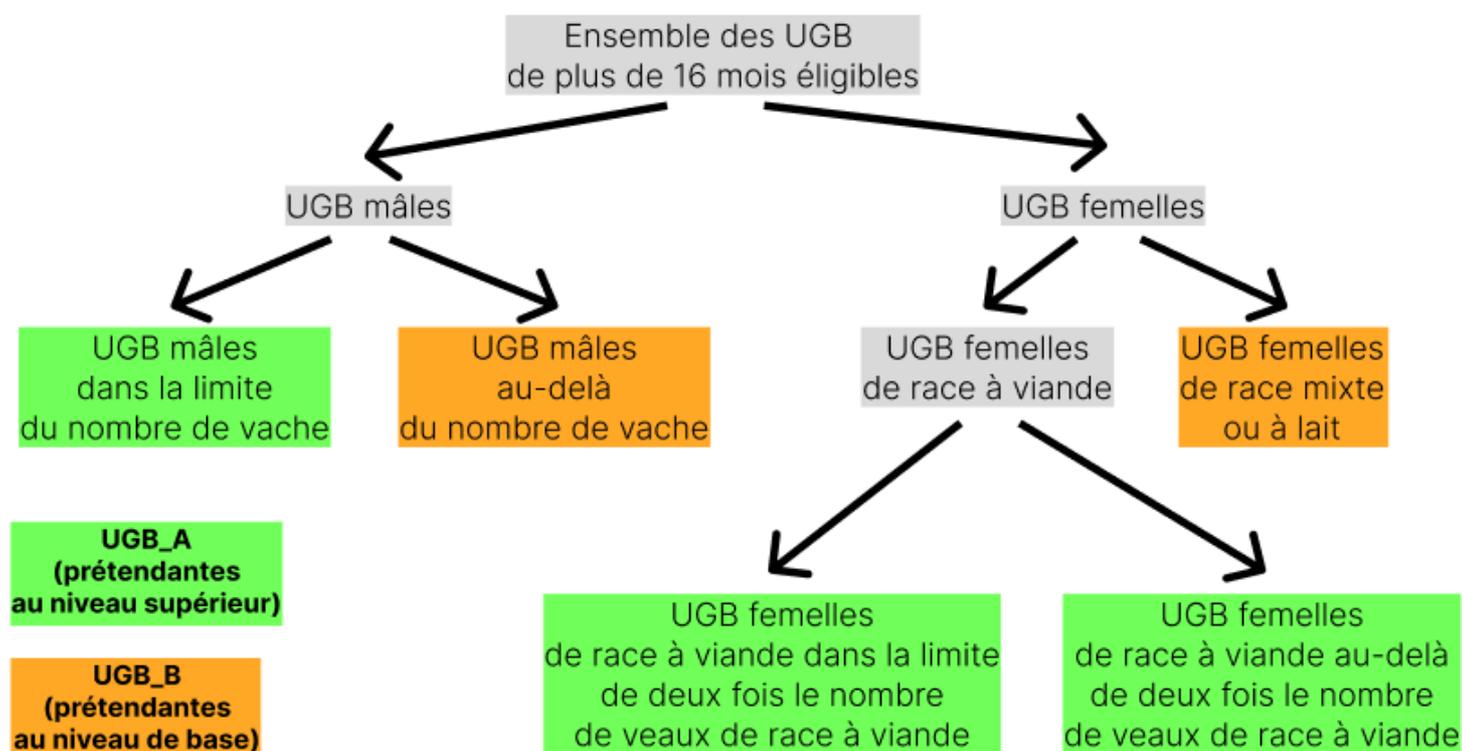
Les aides aux vaches allaitantes et laitières sont fusionnées en une seule aide qui concerne les UGB bovines de plus de 16 mois.

Il y a deux montants différents selon le type d'animaux (cf schéma ci-dessous) :

- **110€/UGB (niveau supérieur)** pour les femelles de race viande (dans la limite de 2 fois le nombre de veaux viande) et les mâles (dans la limite du nombre de vaches) ;
- **60€/UGB (niveau de base)** pour les femelles laitières et mixtes, les femelles viande au-delà de 2 fois le nombre de veaux viande et les mâles au-delà du nombre de vaches, dans la limite de 40 UGB.

Le plancher pour l'éligibilité est fixé à 5 UGB bovines. Un double plafond est mis en place sur : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible et à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC.

Dans tous les cas, il y a une garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère.



Les aides aux protéines végétales

Deux aides couplées pour favoriser la production de protéines végétales :

- légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, elle inclut les légumes secs (environ 105 €/ha) ;
- légumineuses fourragères : incluant les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuse. Ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis. (environ 150€/ha). Pour être éligible, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur.

Les autres aides végétales

Par rapport à la PAC actuelle, les aides couplées suivantes ne sont pas modifiées :

- Aide ovine
- Aide au riz
- Aide au veau sous la mère
- Aide aux fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)
- Aide caprine
- Aide aux pommes de terre féculières
- Aide au blé dur
- Aide au houblon
- Aide au chanvre
- Aide aux semences de graminées

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le service agriculture de la DDT de Seine-et-Marne au 01 60 56 73 73 ou par mail à : ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

ZI Vaux-le-Pénil

288 avenue Georges Clemenceau

BP 596

77005 MELUN Cedex

Tél : 01.60.56.71.71

DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à : ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr